



Asigos

PREAVIS n° 09-2024 relatif au règlement sur les transports scolaires

Au Conseil intercommunal de l'Asigos,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux,

1. Préambule

Par le présent préavis, le CoDir soumet à votre approbation le Règlement sur les transports scolaires de l'Asigos.

Celui-ci découle du Règlement sur les transports scolaires (RTS) approuvé par le Coseil d'Etat le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} août 2012,

2. Objet du préavis

Le Règlement cantonal (RTS) stipule à son article 4 que les communes doivent édicter un règlement définissant notamment :

- a. Les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
- b. Les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels
3. est autorisée l'utilisation des moyens de transports publics à charge de la commune ;
- c. Les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
- d. Les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
- e. Les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité municipale.

Il est précisé que ce Règlement ne concerne que le déplacement des élèves entre leur domicile et l'école ou vice et versa. Il n'existe pas de transport organisé vers les unités d'accueil (mamans de jour, UAPE).

Les transports réalisés durant le temps scolaire, par exemple pour se rendre sur un autre site pour une leçon d'activité créatrices et manuelles (ACM), ne sont pas couverts par ce Règlement. Ce type de transports relève de la responsabilité de l'Etablissement scolaire.

3. Procédure de consultation

Le projet de présent règlement a été soumis aux deux directions et à la Commission ad hoc nommée par le Conseil.

Il a été approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 11 avril 2024.

4. Incidences financières

Ce nouveau règlement n'a pas d'incidences financières supplémentaires.

L'accès aux transports scolaires ou l'utilisation de moyens de transports publics organisés par l'Asigos sont gratuits pour les élèves (article 5 RTS).

5. Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement

En cas d'approbation par votre Conseil, le règlement devra être approuvé par le Chef du Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire qui publiera sa décision dans la Feuille des Avis officiels (FAO).

Il pourra faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC) et aussi l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal.

Les délais de requêtes (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus que le règlement entrera en vigueur, en principe pour la rentrée scolaire 2025-2026.

6. Conclusion

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'Asigos :

- Vu le préavis Asigos no 09/2024 du 08.08.2024 portant sur le « Règlement des transports scolaires »,
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,

Décide

- d'approuver le « Règlement sur les transports scolaires » tel que présenté,
- de charger le CoDir de soumettre ledit Règlement au Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle pour approbation,

Adopté par le CoDir dans sa séance du 08.08.2024

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION
DE L'ASIGOS

La Présidente :

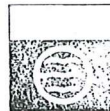

Rebecca Joly

La Secrétaire :


Nathalie Prior

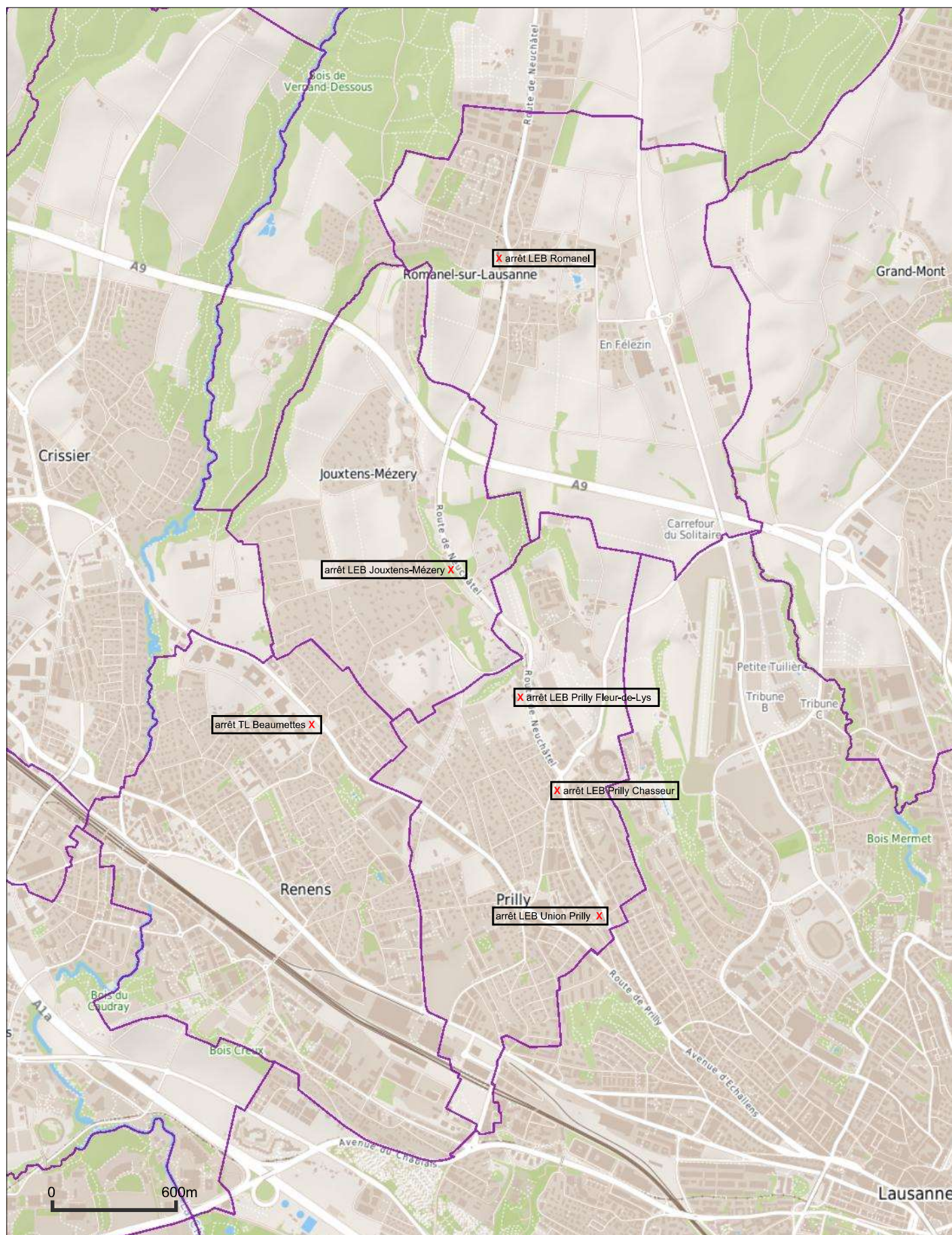
7. Annexes

- Règlement sur les transports scolaires de l'Asigos
- Annexe 1 : transports publics
- Annexe 2 : transport scolaire
- Annexe 3 : zone de remboursement Mobilis



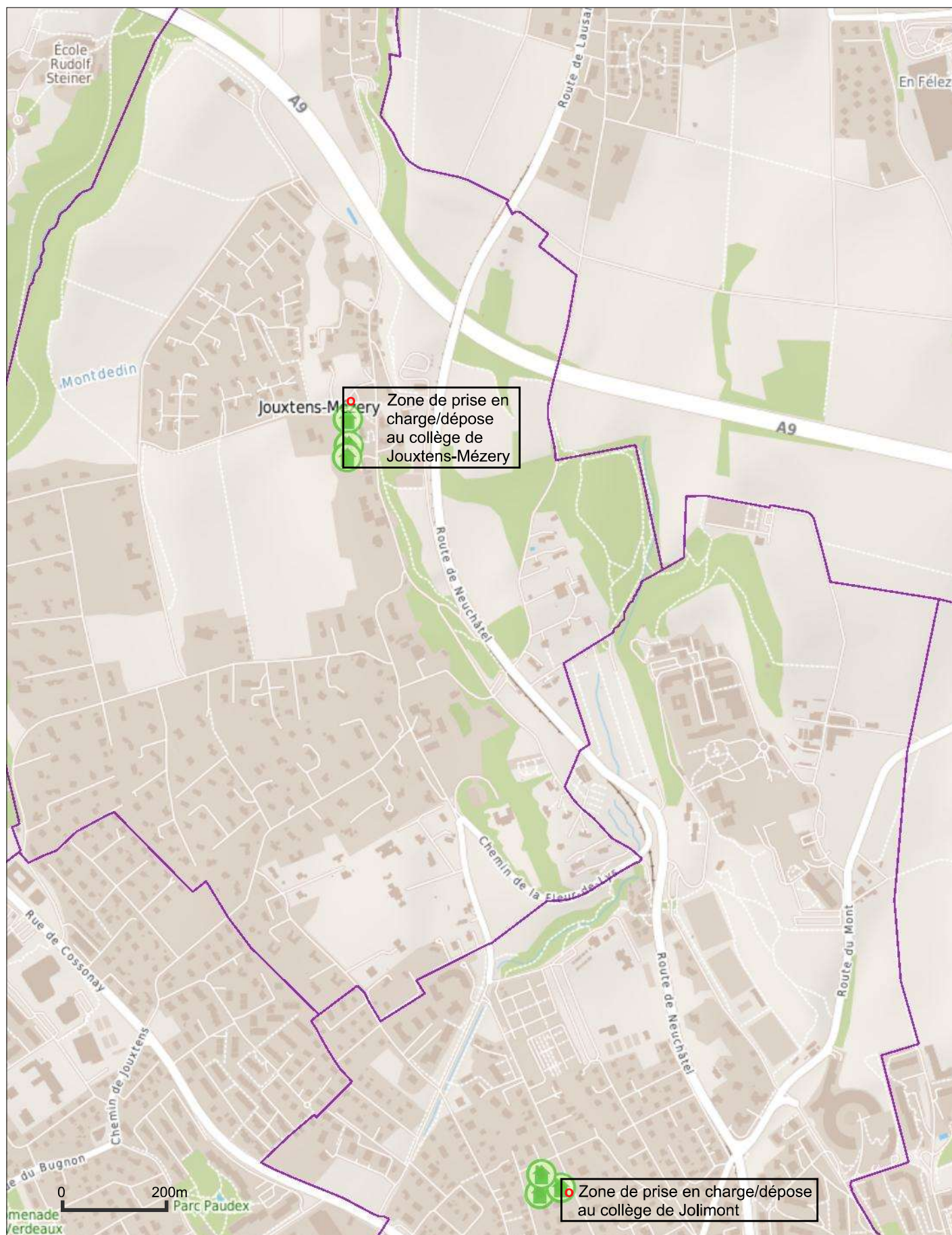
ASIGOS

Annexe 1 : transports publics

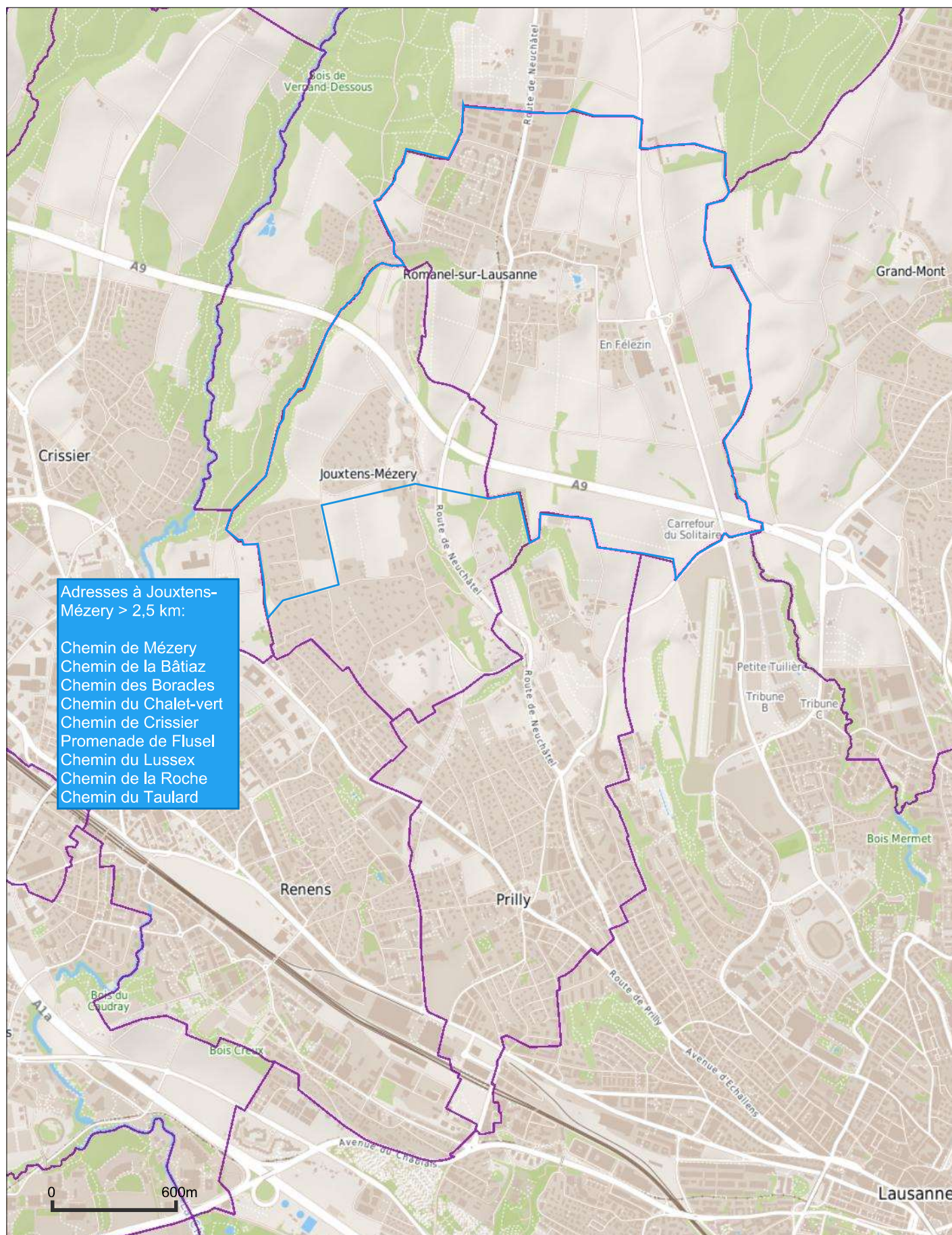


Informations dépourvues de foi publique - Géodonnées Etat de Vaud, Office fédéral de topographie, OpenStreetMap

Annexe 2 : transport scolaire



Annexe 3 : zone de remboursement Mobilis





**Association intercommunale pour la gestion
et l'organisation de l'environnement scolaire
de l'arrondissement scolaire de Prilly**

Règlement sur les transports scolaires

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Vu le préavis du comité de direction du 08.08.2024,

Vu le rapport de la commission de ... du ...,

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, l'Asigos organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'Asigos.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les élèves des établissements primaires et secondaires de Prilly, Jouxens-Mézery et Romanel-sur-Lausanne (ci-après les élèves) ont accès aux transports publics ou scolaires selon les dispositions prévues à l'article 1, al. 2. Sauf circonstances particulières les élèves utilisent les transports publics dès la 7^{ème} année scolaire.

² En fonction de leur lieu de domicile et de scolarisation, ainsi que du degré qu'ils fréquentent, les élèves ont droit à un transport scolaire ou à un abonnement Mobilis gratuit. Les périmètres correspondants sont cartographiés en annexe.

³ Lorsque les élèves utilisent un transport scolaire, le véhicule prend en charge et dépose les élèves aux arrêts spécifiques cartographiés en annexe. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

⁴ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. L'Asigos se réserve la possibilité d'ajouter une annexe en cas de construction d'un nouveau collège.

⁵ Le Codir de l'Asigos est l'organe compétent pour la révision des annexes.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec l'Asigos.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

⁴ Un signe distinctif de légitimation peut être distribué aux utilisateurs.

⁵ Les élèves qui utilisent les transports publics doivent être au bénéfice d'un titre de transport Mobilis valable. Cet abonnement, qui leur est mis à disposition à titre gratuit, peut également être utilisé pour d'autres déplacements que ceux entre le domicile et l'école.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement de l'élève

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le transport public ou le transporteur scolaire, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires et publics

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le véhicule, si celui-ci dispose de ceintures de sécurité, et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de direction de l'Asigos.

Article 7 Sanctions pénales

Le comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le comité de direction. Le comité de direction prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité de direction.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

² Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par le comité de direction dans sa séance du 08.08.2024

La Présidente :



ASIGOS

La Secrétaire :

A blue ink signature of the Secretary.

Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du ____.

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle
en date du :